

DÉLIBÉRATION n° CA-12-03-2021-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 mars 2021



Désignation de deux élus usagers du Conseil d'administration
pour siéger à la Commission CVEC

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s. ;
- Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;
- Vu la délibération n° 20210304-02 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 4 mars 2021 portant avis favorable à l'unanimité à la composition de la commission Contribution Vie Étudiante et de Campus ;
- Vu la délibération n° 20210304-03 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 4 mars 2021 portant avis favorable à l'unanimité à la désignation des élus étudiants de la CFVU membres de la commission Contribution Vie Étudiante et de Campus ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Sont désignés pour siéger à la Commission relative à la contribution vie étudiante et de campus de l'université de Poitiers :

- M. Maxence LÉBOUCHER**, *en qualité de titulaire*
- Mme Anne-Sophie JOYEUX**, *en qualité de suppléante*

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

33 votants		
	Pour	29
	Contre	1
	Abstentions	3

Fait à Poitiers, le 12 mars 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

19. MAR 2021

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Direction des affaires juridiques

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CFVU du 4 mars 2021

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20210304_02 : Composition de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus

La composition et le rôle de la commission chargée de participer à la programmation des sommes reversées à l'université de Poitiers au titre de la Contribution Vie Etudiante et de campus (CVEC) sont ceux annexés.

La mesure est adoptée

Décompte des voix : 31

Décompte des votants : 31

Pour : unanimité des présents

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 04/03/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noëlle DUPORT



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

 <p>Université de Poitiers</p> <p>Direction des Affaires juridiques & des Archives</p>	<p>COMMISSION CVEC</p>
---	-------------------------------

1. Compétences

La Commission CVEC est obligatoirement consultée, préalablement à la délibération de la CFVU et du CA :

- Sur la programmation des actions financées par le produit de la Contribution CVEC ;
- Sur le bilan des fonds utilisés ;
- Sur toute demande de modification de son règlement intérieur avant approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Sur toute question d'ordre général, à l'exclusion expresse de tout cas individuel, relative aux champs d'intervention couverts par la Contribution CVEC.

2. Composition et désignation

La Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus ci-après « la Commission CVEC » comprend 21 membres ainsi répartis :

- La présidente de la Commission CVEC, présidente de l'université, ou son représentant,
- La vice-présidente CFVU ;
- Le directeur général des services, ou son représentant ;
- La vice-présidente Vie étudiante, Culture et sport ;
- La vice-présidente déléguée Réussite étudiante ;
- La vice-présidente Culture scientifique
- Le vice-président Vie de campus et Patrimoine ;
- Le vice-président Etudiant ;
- Extérieurs : La directrice du Crous ;
- Extérieurs : Un représentant de Grand Poitiers
- Le directeur Pôle Vie de Campus et Patrimoine,
- La directrice de la Maison Des Etudiants,
- Le directeur du SUAPS,
- Le directeur du Service de Santé Universitaire
- La directrice du pôle Formation et Réussite Etudiante ;
- Deux représentants des étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant au Conseil d'administration, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant ;
- Quatre représentants des étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant.

Désignation des membres : La vice-présidente Formation propose la composition à la CFVU.

Mandat : 4 ans, sauf perte de qualité jusqu'à désignation de successeurs (2 ans pour les étudiants), renouvelable.



3. Présidence

La présidente de l'Université préside la Commission CVEC et, en cas d'absence ou d'empêchement, la vice-présidente CFVU.

4. Fonctionnement

La Commission CVEC est convoquée par son Président sur un ordre du jour qu'il fixe dans le délai de 7 jours francs avant la date de la séance.

Les membres empêchés peuvent donner procuration. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Président peut inviter aux séances de la Commission CVEC, selon l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile afin que la Commission CVEC entende son avis, son expertise et ses propositions.

La commission CVEC ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le Président vérifie le quorum en début de séance, soit par appel nominal, soit par la mise en circulation d'une feuille d'émargement et d'une lecture des pouvoirs.

Les membres de la Commission CVEC votent à main levée. Le vote à bulletins secrets est de droit à la demande du Président de séance ou d'au moins un membre de la Commission.

Les délibérations soumises au vote sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés, à l'exclusion expresse des abstentions.

Le Président de séance a la possibilité de demander le vote sans débat sur des points de l'ordre du jour si l'unanimité des présents en est d'accord.

Toute suspension de séance peut être décidée par le Président de séance ou à la demande du tiers des présents ou représentés.

La préparation et le secrétariat de la Commission CVEC est assuré par le pôle Vie de Campus et Patrimoine, sous l'autorité de la direction générale des services. La commission CVEC de l'université établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Il intègre notamment le bilan émanant de la commission FSDIE, du conseil des Sports, du conseil culturel et du conseil du SSU pour les actions financées par la CVEC. Ce bilan est présenté à la CFVU puis au CA.

5. Textes de référence

- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s. ;
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;



CFVU du 4 mars 2021

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Délibération n° CFVU 20210304_03 : désignation des élus étudiants de la CFVU membres de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus

Vu la délibération n° CFVU 20210304_02 de la CFVU du 4 mars 2021, relative à la composition de la commission Contribution Vie Etudiante et de Campus ;

Sont désignés à bulletin secret par les étudiants élus de la CFVU présents ou représentés ce jour pour être membres de la commission CVEC jusqu'à la fin de leur mandat :

- M Théo BIARDEAU
- Mme Inès ABOU-MOUSSA
- Mme Inès DA ROCHA NOGUEIRA
- Mme Berthe HOUNKPE

Décompte des voix : 10

Décompte des votants : 10

Pour : unanimité des présents

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 04/03/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Noëlle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.